

BBC Arabic.com (jugement)

http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/hi/arabic/middle_east_news/newsid_7584000/7584647.stm

متشور GMT ١٥:١٧:٠٧ ٢٧/٠٨/٢٠٠٨

2000-2009 Oboulo>com SARL

Rsponsabilite penale international des individus

Deux tribunaux militaires internationaux furent institués pour juger

les criminels de guerre nazis et japonais : le tribunal militaire international

de Nuremberg et le tribunal militaire international pour

l'Extrême-Orient. Le premier fut créé par l'Accord de Londres du 8 août

1945 et a siégé à Nuremberg, et le second fut créé par la Déclaration du

19 janvier 1946 et a siégé à Tokyo. Les procès portèrent sur la nature de

la responsabilité pénale, soit la responsabilité individuelle pour les trois

catégories de crimes prévus : les crimes contre la paix, les crimes de

guerre et les crimes contre l'humanité⁹ .

La création du tribunal de Nuremberg a aussi été une formidable

innovation. Il a réussi là où, lors de la Première Guerre mondiale, la

communauté internationale avait échoué. Pour la première fois, la

responsabilité personnelle d'un individu était mise en cause devant un

tribunal répressif international et l'acte d'État comme fait justificatif des

crimes commis était écarté. Le tribunal et le jugement de Nuremberg

furent à l'origine d'un nouveau droit international : le droit pénal international

(Taylor, 1995; Wieviorka, 1995). À Nuremberg une nouvelle

incrimination fut définie : le crime contre l'humanité. Ce crime devenait

une infraction internationale.

La deuxième réalisation importante a été la révision, en 1949, des

quatre Conventions de Genève qui ont été ratifiées par la presque-totalité

des États. Ces conventions traitent du sort des malades et blessés de la guerre, des prisonniers de guerre, des blessés, malades et naufragés des forces armées terrestres et de la protection des personnes civiles en temps de guerre. Les individus coupables des infractions contenues dans ces conventions engagent leur responsabilité pénale individuelle et peuvent être poursuivis par les juridictions nationales en vertu du système de la compétence universelle ou de la compétence territoriale.

Les États signataires se sont engagés à respecter et à faire respecter ces conventions. Cet énoncé implique que, si les États belligérants ont l'obligation de poursuivre leurs propres ressortissants auteurs de crimes de guerre, les États non belligérants ont, quant à eux, pris l'engagement de s'assurer qu'ils le fassent. De plus, dès qu'un État signataire a connaissance du fait qu'il se trouve sur son territoire une personne qui a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, il doit engager contre cette personne des poursuites ou l'extrader afin qu'elle soit jugée. Mais qu'en est-il de l'efficacité de ces mécanismes ?

L'échec de la compétence universelle et de la répression nationale

Les conventions internationales existant, avant 1949, en matière de droit de la guerre, prévoyaient l'existence de sanctions en cas de violations qui n'avaient guère d'effet dissuasif étant donné leur caractère essentiellement d'ordre pécuniaire¹³. Les États restaient ainsi libres de poursuivre et de condamner ou non les individus coupables d'infractions graves au droit international en raiso 2. « L'institution d'une juridiction internationale constituait une violation du droit

souverain dont jouit chaque État de juger les crimes commis sur son territoire. La souveraineté des États est le fondement même de l'Organisation des Nations Unies » M. Morozov, représentant de l'U.R.S.S. (AG CDI, 1949 : 40).

13. Par exemple, voir l'article 3 de la Convention IV de La Haye du 18 octobre 1907, *infra*, note 18.

14. À titre d'illustration, voir *Government of Israel c. Adolf Eichmann*, Israel Supreme court, 29 mai 1962, 36 I.L.R. 296.

n de leur souveraineté.

La compétence universelle, *ubi te invenero, ibi te judicabo*, est un mécanisme de mise en oeuvre de la responsabilité pénale internationale des individus dont le but est d'assurer une répression pour les infractions graves. Elle se définit comme étant :

un système donnant vocation aux tribunaux de tout État sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction pour connaître de cette dernière et ce, quels que soit le lieu de perpétration de l'infraction et la nationalité de l'auteur ou de la victime (La Rosa, 1998 : 10).

Les principales conventions internationales attribuent aux États la responsabilité de faire respecter le droit international humanitaire par le biais des juridictions nationales¹⁷. Les États qui ont adhéré à ces conventions sont tenus de prendre les dispositions nécessaires afin de punir ou d'extrader les responsables de ces violations (David, 1994 : 643).

Le système de la compétence universelle exprime la solidarité des États dans la lutte contre l'impunité des violations graves aux droits de l'homme les plus fondamentaux. Ce système doit « permettre de trouver dans tous les cas un juge et réaliser ainsi par la reconnaissance de la compétence universelle de punir, l'ubiquité de la répression qui est le principe primordial du droit pénal international » (Quoc Dinh et al., 1994 : 625).

Le Statut de Rome de la cour pénale internationale s'inscrit parfaitement dans le prolongement des expériences du passé tout en intégrant

la prise en compte des besoins d'aujourd'hui. L'article 8 du Statut de Rome peut être divisé en deux parties : la première définissant les crimes de guerre dans les conflits armés internationaux; alors que la deuxième traite des crimes de guerre. La notion de crime contre l'humanité implique la reconnaissance au profit de la personne humaine de droits fondamentaux supérieurs au droit de l'État. Ces droits sont protégés, en cas de violations, par des sanctions pénales internationales. Les crimes contre l'humanité sont des crimes internationaux qui, à raison même de cette qualité, échappent aux limites du droit interne. Ils « relèvent d'un ordre répressif international auquel la notion de frontières est fondamentalement étrangère »³⁰. Il s'agit de l'assassinat, de l'extermination, de la réduction en esclavage, de l'expulsion, de l'emprisonnement, de la torture, du viol, des persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ainsi que des autres actes inhumains commis contre toutes populations civiles³¹. dans les conflits armés non internationaux.